

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur
l'avant-projet
de règlement grand-ducal
concernant la formation scientifique
et pédagogique et les conditions de nomination
des professeurs-ingénieurs diplômés et des
professeurs-architectes diplômés des
établissements d'enseignement secondaire
technique et de l'Institut
supérieur de technologie

Par dépêche du 13 janvier 1981, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour but d'adapter l'organisation du stage pédagogique et les conditions de nomination des professeurs-ingénieurs diplômés et des professeurs-architectes diplômés de l'enseignement technique secondaire et supérieur aux nouvelles conditions créées par la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

En second lieu, le projet tend à organiser le stage pédagogique des professeurs-ingénieurs diplômés et des professeurs-architectes diplômés suivant le système introduit en 1974 pour l'enseignement secondaire. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'accord que, pour les raisons indiquées à l'exposé des motifs, la réorganisation proposée du stage pédagogique "semble logique et opportun(e)".

Ce projet ne comporte donc pas de remarque quant à ses principes. Par contre, le texte proposé appelle les observations qui suivent.

Préambule

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le préambule doit également mentionner la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. En effet, c'est précisément cette loi qui contient les principales des "autres conditions" que réserve l'article 1er du projet.

D'autre part, il est nécessaire d'ajouter, avant la référence à la consultation du Conseil d'Etat, la mention suivante: "Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics." La consultation préalable de la chambre professionnelle compétente est une condition de légalité du règlement, et le préambule de celui-ci doit prouver que toutes ces conditions se trouvent remplies.

Article 1er

Puisque la loi du 21 mai 1979 a introduit la désignation de "lycée technique" pour les établissements d'enseignement secondaire technique, il serait plus concis et plus correct d'employer cette nouvelle désignation au début de l'article

ler. Elle contraste d'ailleurs mieux avec le dénominateur commun choisi pour désigner dans la suite du texte l'ensemble formé par les lycées techniques et l'Institut supérieur de technologie.

Articles 2 à 11

Pas de remarque.

Article 12

Pour les dispositions qui s'appliquent à chacun qui se trouve dans les mêmes conditions, il est d'usage d'employer le singulier. On dira donc: "-- Le stagiaire est tenu..."

La même remarque vaut pour les articles 14 et 24, alinéas premier et final.

Articles 13 à 15

Pas d'observation, sauf qu'il est renvoyé à la remarque précédente en ce qui concerne l'article 14.

Article 16

Puisque le travail de recherche personnelle, dont il est question à l'article 15, tient le cas échéant lieu de mémoire, il échet d'ajouter au texte de l'article 16, après les mots "de chaque mémoire", la précision "ou de chaque travail de recherche personnelle visé à l'article qui précède".

Article 17

La phrase de l'alinéa 2 gagnerait à être retournée comme suit: "La soutenance du mémoire a lieu en séance publique avant..." Par ailleurs, la Chambre se demande s'il ne serait pas opportun de souligner le caractère public de la séance en l'annonçant par affichage huit jours à l'avance.

A l'alinéa 4, la Chambre propose de rédiger la seconde phrase comme suit: "Dans ce cas, la soutenance du mémoire remanié a lieu avant..."

Article 18

Pour des raisons évidentes, il faut préciser au début de l'alinéa 1er: "... du mémoire soutenu avec succès..." Par ailleurs, la Chambre estime qu'il serait opportun de faire déposer un deuxième exemplaire du mémoire, ou du travail qui en tient lieu, à la Bibliothèque Nationale.

A l'alinéa 2, il faut ajouter après la mention de l'article 15 les mots "du présent règlement".

Article 19

Pas de remarque.

Article 20

Dans la seconde phrase de l'alinéa 2, il convient d'écrire: "...conformément aux dispositions des articles 3 et 7..."

Articles 21 et 22

Pas d'observation.

Article 23

Afin d'énumérer les épreuves du stage dans l'ordre logique, il convient de permuter les textes des lettres b) et c).

Article 24

La partie du stage dont il est question à cet endroit doit être désignée par sa dénomination complète, qui est "stage de formation pratique."

Le nom "stagiaire" et le verbe de cette phrase sont à mettre au singulier.

Par ailleurs, il y a lieu de prévoir que des cas de force majeure peuvent empêcher des stagiaires de se présenter à l'examen. Enfin, chaque examen se fait devant une commission spécialement composée.

La phrase de l'alinéa 1er doit donc être rédigée comme suit:

"A la fin du stage de formation pratique, le stagiaire, sauf cas de force majeure, doit se soumettre à un examen pratique devant une commission instituée à cette fin."

A l'alinéa final, il faut dire à deux reprises: "Peut se présenter...le candidat empêché...le candidat ajourné..."

Article 25

Pas de remarque.

Article 26

Pour présenter les épreuves de l'examen pratique dans leur ordre logique, il convient de permuter les textes des lettres a) et b).

En ce qui concerne les leçons à donner (point a) nouveau); la Chambre estime qu'il est indiqué de porter leur nombre à trois pour permettre de tenir compte à la fois des trois cycles de l'enseignement technique et de la diversité des matières à enseigner par spécialité.

Article 27

Cet article est incomplet pour autant qu'il reste muet en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le candidat est à ajourner soit partiellement soit totalement.

S'inspirant de l'instruction ministérielle du 5 janvier 1976 concernant les décisions d'ajournement à l'examen pratique des aspirants-professeurs de l'enseignement secondaire, la Chambre demande de compléter l'article 27 par deux alinéas nouveaux ayant la teneur suivante:

"L'ajournement total est prononcé chaque fois que le candidat a obtenu une note insuffisante dans cinq ou plus des huit épreuves, de même que dans le cas où quatre épreuves et la moyenne des huit épreuves sont insuffisantes.

"Dans tous les autres cas d'insuffisance, il y a lieu de prononcer un ajournement partiel pour une ou plusieurs épreuves."

Suite à la remarque concernant le nombre des épreuves fixé à l'article 26, sub a), le texte de l'alinéa 2 est à modifier comme suit: "...huit épreuves...dans sept des huit épreuves..."

Par ailleurs, il convient d'employer le singulier dans la phrase finale de l'alinéa 3 (actuel) du projet.

Article 28

Pas d'observation.

Article 29

Renvoyant à son avis du 10 février 1981 sur le projet de règlement grand-ducal concernant les droits et devoirs des stagiaires des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire, et notamment à ses remarques relatives à l'article 2 dudit projet, la Chambre demande de donner à l'article 29 du présent projet la teneur suivante:

"Les stagiaires ayant passé avec succès l'examen pratique sont nommés aux fonctions vacantes de professeur dans l'ordre de leur ancienneté de service respective à compter de la session où ils ont terminé avec succès les épreuves du stage.

"En cas d'ancienneté égale, les candidats d'une même spécialité sont classés sur la base du total des points obtenus aux différentes épreuves du stage pédagogique. Ils sont nommés dans l'ordre de ce classement. En cas d'égalité de points, la préférence est à donner au candidat le plus âgé."

Quant à l'appréciation des épreuves, la Chambre estime qu'il n'y a aucune raison d'introduire de nouvelles cotes. Aussi la Chambre demande-t-elle de dire à l'alinéa 2 de la section II, qui deviendra l'alinéa 3 de l'article 29 proposé par la Chambre:

"Dans le total des points, l'examen sanctionnant le stage de formation pédagogique générale intervient pour un maximum de 20 points, le mémoire pour un maximum de 20 points, l'examen pratique pour un maximum de 80 points à raison d'un maximum de 10 points pour chaque épreuve."

En cas de réussite aux épreuves d'ajournement, la Chambre est d'avis que la moyenne arithmétique de la note insuffisante et de la note suffisante est à mettre en compte pour le classement, comme le projet le propose d'ailleurs pour le cas d'un mémoire jugé insuffisant et remanié d'une manière satisfaisante. La Chambre propose donc de comprimer les dispositions de l'alinéa 3, section II, comme suit:

"Pour chaque épreuve ayant donné lieu à un ajournement partiel ainsi que pour le mémoire remanié et jugé suffisant la moyenne arithmétique des deux notes est mise en compte, sans que la note finale puisse être supérieure à la moitié du maximum des points."

Article 30

Il y a lieu de corriger une faute de frappe en complétant la locution "jusques et y compris".

Articles 31 et 32

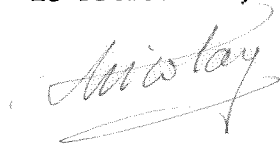
Pas de remarque.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre émet un avis favorable sur le présent projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2) du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)

Luxembourg, le 17 mars 1981

Le Secrétaire,



Le Président,

